

— madame Johanne Robertson, administratrice, directrice générale, Association d'affaires des premiers peuples;

— madame Louise Roy, experte-conseil en environnement, présidente, L.R. Services-conseils;

— madame Marie-Louise Roy, architecte et urbaniste, consultante en environnement;

— monsieur Qussaï Samak, ingénieur chimiste, conseiller, Confédération des syndicats nationaux;

— monsieur Yvan Valiquette, ingénieur chimiste, président, Vytech Environnement inc.;

— M^e Nicole Vallières, avocate;

— monsieur Claude Villeneuve, biologiste, président, Ekolac consultants;

QUE chacun de ces membres additionnels reçoive des honoraires de 390 \$ par jour ou 195 \$ par demi-journée où ses services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27911

Gouvernement du Québec

Décret 710-97, 28 mai 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à BRIDGESTONE/FIRESTONE CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE BRIDGESTONE/FIRESTONE CANADA INC. projette d'agrandir son usine de Joliette en vue d'en accroître sa capacité de production par le développement et l'utilisation de technologies modernes;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 68 360 819 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 12 mars 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé au gouvernement d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 5 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 25 mars 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à BRIDGESTONE/FIRESTONE CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27912